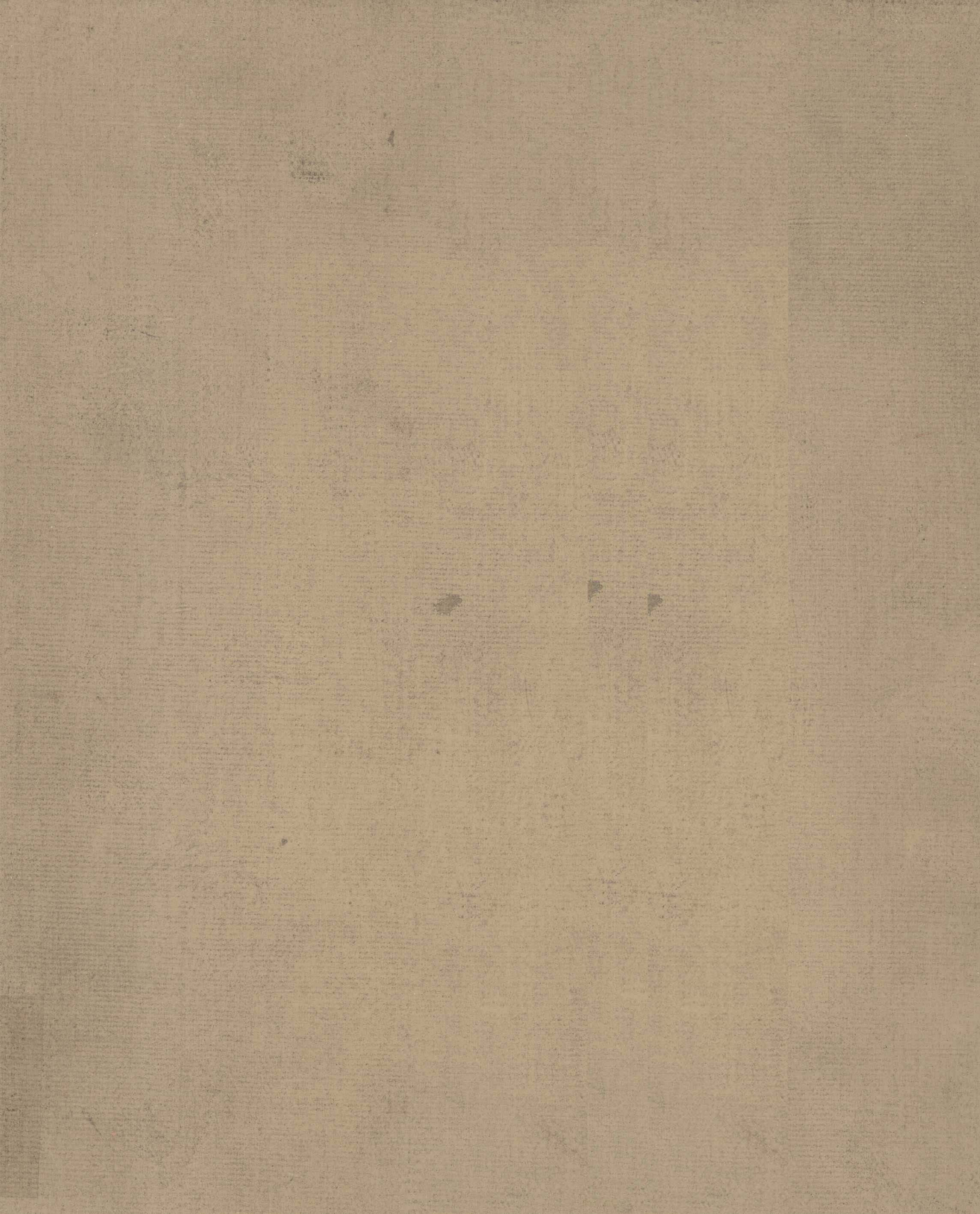






Acts of the Parliament of Canada

Passed in the session held in the
nineteenth–twentieth–twenty-first
years of the Reign of Her Majesty
QUEEN ELIZABETH II

Third Session of the Twenty-Eighth Parliament

Begun and held at Ottawa
on the eighth day of October, 1970
and prorogued on the
sixteenth day of February, 1972

His Excellency the Right Honourable
ROLAND MICHENER
Governor General

Lois du Parlement du Canada

Adoptées pendant la session tenue les
dix-neuvième–vingtième–vingt et unièm
années du Règne de Sa Majesté
LA REINE ELIZABETH II

Troisième session du vingt-huitième Parlement

Commencée et tenue à Ottawa
le huitième jour d'octobre 1970
et prorogée le
seizième jour de février 1972

Son Excellence le très honorable
ROLAND MICHENER
Gouverneur général

TABLE DES MATIÈRES

Lois du Parlement du Canada

3^e Session, 28^e Parlement, 19-20-21 Eliz. II, 1970-71-72

<i>Bill n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Tome</i>	<i>Chap.</i>
LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL			
S-4	Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande (modification), Loi sur l'.....	I	14
C-217	Accord entre le Canada et la Jamaïque en matière d'impôt sur le revenu, Loi de 1971 sur un.....	I	16
S-14	Administration du pont Fort-Falls, Loi sur l'.....	I	51
C-211	Affectation de crédits, Loi n° 4 de 1970 portant.....	I	4
C-235	Affectation de crédits, Loi n° 1 de 1971 portant.....	I	25
C-236	Affectation de crédits, Loi n° 2 de 1971 portant.....	I	26
C-249	Affectation de crédits, Loi n° 3 de 1971 portant.....	I	46
C-273	Affectation de crédits, Loi n° 4 de 1971 portant.....	I	58
C-233	Allocations aux anciens combattants, Loi modifiant la Loi de 1952 sur les.....	I	35
S-6	Antidumping, Loi modifiant la Loi.....	I	3
C-177	Associations coopératives du Canada, Loi sur les.....	I	6
C-229	Assurance-chômage, Loi de 1971 sur l'.....	I	48
C-185	Assurance-récolte, Loi modifiant la Loi sur l'.....	I	29
C-179	Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company, Loi modifiant la Loi concernant la.....	I	5
C-186	Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie), Loi de 1970 sur les.....	I	17
C-228	Code canadien du travail (Normes), Loi modifiant le.....	I	50
S-15	Codification de la Loi de l'impôt sur le revenu contenue dans le rôle imprimé des Statuts révisés du Canada de 1970, Loi concernant la.....	I	43
C-174	Commission de révision de l'impôt, Loi sur la.....	I	11
C-215	Commission du textile et du vêtement, Loi sur la.....	I	39
S-13	Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest, Loi modifiant la Loi sur la.....	I	57
S-18	Convention supplémentaire entre le Canada et la Finlande quant à l'impôt sur les revenus, Loi de 1971 sur une.....	I	40
C-219	Corporation de développement du Canada, Loi sur la.....	I	49
C-172	Cour fédérale, Loi sur la.....	I	1
S-9	Droit d'auteur, Loi modifiant la Loi sur le.....	I	60
C-180	Emballage et l'étiquetage des produits de consommation, Loi sur l'.....	I	41
C-184	Expansion des exportations, Loi modifiant la Loi sur l'.....	I	23
C-175	Grains du Canada, Loi sur les.....	I	7
C-259	Impôt sur le revenu, effectuant certains changements et introduisant certaines dispositions dans la législation relatifs ou consécutifs aux modifications apportées à cette Loi, Loi modifiant la Loi de l'.....	II	63
C-225	Impôt sur le revenu et l'une des lois modificatrices de cette loi, Loi modifiant la Loi de l'.....	I	30
C-275	Impôt sur le revenu, Loi de 1971 modifiant la Loi de l'.....	II	64
C-188	Indemnisation des marins marchands et modifiant une Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands, Loi modifiant la Loi sur l'.....	I	8
C-243	Juges et la Loi sur l'administration financière, Loi modifiant la Loi sur les.....	I	55
S-7	Lèpre, Loi abrogeant la Loi sur la.....	I	13
C-224	Lutte contre la pollution atmosphérique, Loi sur la.....	I	47
C-2	Marine marchande du Canada, Loi modifiant la Loi sur la.....	I	27
C-176	Offices de commercialisation des produits de ferme, Loi sur les.....	II	65
C-181	Ordre public (mesures provisoires), Loi de 1970 concernant l'.....	I	2
C-207	Organisation du gouvernement, Loi de 1970 sur l'.....	I	42
C-239	Paiements anticipés pour le grain des Prairies, Loi modifiant la Loi sur les.....	I	54
C-234	Pensions, Loi modifiant la Loi sur les.....	I	34
C-232	Pensions et allocations de guerre pour les civils, Loi modifiant la Loi sur les.....	I	32
C-203	Pensions et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, Loi modifiant la Loi sur les.....	I	31

TABLE DES MATIÈRES—*fin*

<i>Bill n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Tome</i>	<i>Chap.</i>
C-246	Pilotage, Loi sur le.....	I	52
S-5	Poids et mesures, Loi concernant les.....	I	36
C-240	Postes, Loi modifiant la Loi sur les.....	I	53
C-191	Prêts destinés aux améliorations agricoles, la Loi sur les prêts aux petites entreprises et la Loi sur les prêts aidant aux opérations de la pêche, Loi modifiant la Loi sur les.....	I	24
C-218	Réforme du cautionnement, Loi sur la.....	I	37
S-11	Renseignements relatifs aux modifications du temps, Loi sur les.....	I	59
C-241	Résidences officielles, Loi sur les.....	I	44
C-178	Revision des limites des circonscriptions électorales (Beauharnois-Salaberry), Loi concernant la Loi sur la.....	I	21
C-83	Revision des limites des circonscriptions électorales (Bonaventure-Iles-de-la-Madeleine), Loi concernant la Loi sur la.....	I	19
C-223	Revision des limites des circonscriptions électorales (Montréal-Bourassa), Loi concernant la Loi sur la.....	I	22
C-88	Revision des limites des circonscriptions électorales (Surrey-White Rock), Loi concernant la Loi sur la.....	I	20
C-21	Revision des limites des circonscriptions électorales (Toronto-Lakeshore), Loi concernant la Loi sur la.....	I	18
C-202	Sécurité de la vieillesse, Loi modifiant la Loi sur la.....	I	9
C-25	Semaine de l'environnement canadien, Loi concernant la.....	I	28
C-242	Sénat et la Chambre des communes, la Loi sur les allocations de retraite des députés et la Loi instituant la retraite des membres du Sénat, Loi modifiant la Loi sur le.....	I	45
C-3	Sociétés d'investissement, Loi concernant les.....	I	33
C-262	Soutien de l'emploi, Loi de.....	I	56
S-2	Statistique, Loi sur la.....	J	15
C-205	Subventions au développement régional, Loi modifiant la Loi sur les.....	I	10
C-261	Tarif des douanes, Loi modifiant le.....	II	61
C-260	Taxe d'accise et la Loi sur la sécurité de la vieillesse, Loi modifiant la Loi sur la.....	II	62
C-182	Textes réglementaires, Loi sur les.....	I	38
C-4	Urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or, Loi modifiant la Loi d'.....	I	12

LOIS D'INTÉRÊT LOCAL ET PRIVÉ

S-12	Central-Del Rio Oils Limited, Loi concernant la.....	II	66
S-19	Hôpital Royal Victoria, Loi concernant l'.....	II	67
S-10	Les Artisans, société coopérative d'assurance-vie, Loi refondue de 1971 concernant.....	II	68

PAGE

Index des lois d'intérêt public et général.....	2129
Proclamations du Canada, du 24 octobre 1970 au 19 février 1972.....	2141
Tableau des lois d'intérêt public et général 1907 à 1970-71-72.....	2145

PART I

**Public
General Acts**

PARTIE I

**Lois d'intérêt
public et général**

Note on Statutory References

Many of the Acts contained in the Statutes of Canada, 1970-71-72 refer to the statutory law as it existed prior to the coming into force of the Revised Statutes of Canada, 1970 on July 15th, 1971. As a result, a number of Acts in the Statutes of 1970-71-72 contain references to provisions of Acts that have been replaced by provisions of the Revised Statutes.

If the statute was enacted prior to the 15th of July, 1971, a reference therein to a provision of a statute replaced by the Revised Statutes is held to be a reference to the provision of that Act in the Revised Statutes having the same effect as the statute so replaced. (See S.C. 1964-65, c. 48, s. 10 in R.S.C., 1970, Appendices Volume, p. ix.)

In many cases, the Statutes of 1970-71-72 contain a transitional provision stating that a reference therein to any Act repealed and replaced by the Revised Statutes, or to any provision of such Act, shall, after the Revision, be read as a reference to the corresponding Act or provision included in the Revised Statutes (e.g. 1970-71-72, c. 27, s. 3(3)).

In order to draw attention to the provisions of the 1970-71-72 Statutes that contain references to which those transitional provisions apply, where there has been a renumbering of the reference as a result of the Revision, the reference is marked with an asterisk and the corresponding provision in the Revised Statutes of Canada, 1970, is noted for convenience in a marginal note in square brackets.

For example, in section 3 of the *Bail Reform Act*, chapter 37, there is a reference to section 119 of the *Criminal Code*. The notation "[127; C-34]" in the margin opposite section 3 indicates that section 119 of the *Criminal Code* is now section 127 of chapter C-34 of the Revised Statutes. Similarly, the notation "[IV; C-32]" in the margin opposite subsection 26(2) of the *Canada Development Corporation Act*, chapter 49, indicates that Part III of the *Canada Corporations Act* is now Part IV of chapter C-32 of the Revised Statutes.

Note sur les mentions et renvois dans les Statuts

Une grande partie des lois incluses dans les Statuts du Canada de 1970-71-72 renvoient au texte de lois antérieures à l'entrée en vigueur, le 15 juillet 1971, des Statuts révisés du Canada de 1970. Un certain nombre de lois incluses dans les Statuts de 1970-71-72 contiennent donc des mentions de dispositions de lois qui ont été remplacées depuis par des dispositions des Statuts révisés.

Si la loi a été édictée avant le 15 juillet 1971, une mention qui s'y trouve d'une disposition d'une loi remplacée par les Statuts révisés est considérée comme une mention de la disposition correspondante de la loi qui, dans les Statuts révisés, a le même effet que la loi ainsi remplacée. (Voir les S. du C. 1964-65, c. 48, art. 10 dans les S.R.C. de 1970, volume des Appendices, p. ix.)

Dans bien des cas, on trouve dans les Statuts de 1970-71-72 une disposition transitoire décrétant que lorsqu'on y fait mention d'une loi abrogée et remplacée par les Statuts révisés, ou d'une disposition d'une telle loi, cette mention doit, après la revision, se lire comme étant une mention de la loi ou disposition correspondante incluse dans les Statuts révisés (par exemple, 1970-71-72, c. 27, art. 3(3)).

Afin d'attirer l'attention sur les dispositions des Statuts de 1970-71-72 qui contiennent des mentions visées par ces dispositions transitoires, cette mention lorsqu'elle a été renumérotée à la suite de la revision est indiquée par un astérisque et la disposition correspondante des Statuts révisés du Canada de 1970, est, pour plus de commodité, indiquée en marge entre crochets.

Par exemple, dans l'article 3 de la *Loi sur la réforme du cautionnement*, chapitre 37, il est fait mention de l'article 119 du *Code criminel*. La note marginale «[127; C-34]» vis-à-vis l'article 3 indique que l'article 119 du *Code criminel* est maintenant devenu l'article 127 du chapitre C-34 des Statuts révisés. De même, la note marginale «[IV; C-32]» vis-à-vis le paragraphe 26(2) de la *Loi sur la Corporation de développement du Canada*, chapitre 49, indique que la Partie III de la *Loi sur les corporations canadiennes* est maintenant devenue la Partie IV du chapitre C-32 des Statuts révisés.

TABLE OF CONTENTS

Acts of the Parliament of Canada

3rd Session, 28th Parliament, 19-20-21 Eliz. II, 1970-71-72

<i>Bill No.</i>	<i>Title</i>	<i>Vol.</i>	<i>Chap.</i>
PUBLIC GENERAL ACTS			
S-6	Anti-dumping Act amendment.....	I	3
C-211	Appropriation Act No. 4, 1970.....	I	4
C-235	Appropriation Act No. 1, 1971.....	I	25
C-236	Appropriation Act No. 2, 1971.....	I	26
C-249	Appropriation Act No. 3, 1971.....	I	46
C-273	Appropriation Act No. 4, 1971.....	I	58
C-218	Bail Reform Act.....	I	37
C-179	Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company amendment.....	I	5
C-177	Canada Cooperative Associations Act.....	I	6
C-219	Canada Development Corporation Act.....	I	49
S-18	Canada-Finland Supplementary Income Tax Convention Act, 1971.....	I	40
C-175	Canada Grain Act.....	I	7
C-217	Canada-Jamaica Income Tax Agreement Act, 1971.....	I	16
C-228	Canada Labour (Standards) Code amendment.....	I	50
C-2	Canada Shipping Act amendment.....	I	27
C-25	Canadian Environment Week.....	I	28
C-186	Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1970.....	I	17
C-232	Civilian War Pensions and Allowances Act amendment.....	I	32
C-224	Clean Air Act.....	I	47
C-180	Consumer Packaging and Labelling Act.....	I	41
S-9	Copyright Act amendment.....	I	60
C-185	Crop Insurance Act amendment.....	I	29
C-261	Customs Tariff amendment.....	II	61
C-178	Electoral Boundaries Readjustment Act (Beauharnois-Salaberry).....	I	21
C-83	Electoral Boundaries Readjustment Act (Bonaventure-Iles de la Madeleine).....	I	19
C-223	Electoral Boundaries Readjustment Act (Montreal-Bourassa).....	I	22
C-88	Electoral Boundaries Readjustment Act (Surrey-White Rock).....	I	20
C-21	Electoral Boundaries Readjustment Act (Toronto-Lakeshore).....	I	18
C-4	Emergency Gold Mining Assistance Act amendment.....	I	12
C-262	Employment Support Act.....	I	56
C-260	Excise Tax Act and the Old Age Security Act amendment.....	II	62
C-184	Export Development Act amendment.....	I	23
C-191	Farm Improvement Loans Act, the Small Businesses Loans Act, and the Fisheries Improvement Loans Act amendment.....	I	24
C-176	Farm Products Marketing Agencies Act.....	II	65
C-172	Federal Court Act.....	I	1
S-14	Fort-Falls Bridge Authority Act.....	I	51
C-207	Government Organization Act, 1970.....	I	42
C-259	Income Tax Act amendment and related and consequential amendments in the statute law.....	II	63
C-225	Income Tax Act amendment and to amend An Act to amend that Act.....	I	30
S-15	Income Tax Act, an Act to prevent the coming into force of the consolidation of the Income Tax Act in the printed Roll of the Revised Statutes of Canada, 1970.....	I	43
C-275	Income Tax Law Amendment Act, 1971.....	II	64
C-3	Investment Companies Act.....	I	33
C-243	Judges Act amendment and Financial Administration Act amendment.....	I	55
S-7	Leprosy Act, An Act to repeal.....	I	13
C-188	Merchant Seamen Compensation Act, An Act to amend an Act to amend.....	I	8

TABLE OF CONTENTS—*Conc.*

<i>Bill No.</i>	<i>Title</i>	<i>Vol.</i>	<i>Chap.</i>
S-4	New Zealand Trade Agreement (Amendment) Act.....	I	14
S-13	Northwest Atlantic Fisheries Convention Act amendment.....	I	57
C-241	Official Residences Act.....	I	44
C-202	Old Age Security Act amendment.....	I	9
C-234	Pension Act amendment.....	I	34
C-203	Pension Act and the Civilian War Pensions and Allowances Act amendment.....	I	31
C-246	Pilotage Act.....	I	52
C-240	Post Office Act amendment.....	I	53
C-239	Prairie Grain Advance Payments Act amendment.....	I	54
C-181	Public Order (Temporary Measures) Act, 1970.....	I	2
C-205	Regional Development Incentives Act amendment.....	I	10
C-242	Senate and House of Commons Act amendment, the Members of Parliament Retiring Allowances Act amendment, and An Act to make provision for the retirement of members of the Senate amendment.....	I	45
S-2	Statistics Act.....	I	15
C-182	Statutory Instruments Act.....	I	38
C-174	Tax Review Board Act.....	I	11
C-215	Textile and Clothing Board Act.....	I	39
C-229	Unemployment Insurance Act, 1971.....	I	48
C-233	War Veterans Allowances Act, 1952 amendment.....	I	35
S-11	Weather Modification Information Act.....	I	59
S-5	Weights and Measures Act.....	I	36
 LOCAL AND PRIVATE ACTS			
S-12	Central-Del Rio Oils Limited, an Act respecting.....	II	66
S-19	Royal Victoria Hospital, an Act respecting.....	II	67
S-10	The Artisans, Life Insurance Cooperative Society Consolidated Act, 1971.....	II	68
			PAGE
Index to Public General Acts.....			2079
Proclamations of Canada—October 24, 1970 to February 19, 1972.....			2089
Table of Public Statutes 1907 to 1970-71-72.....			2091

19 ELIZABETH II

CHAPTER 1[†]

An Act respecting the Federal Court of Canada

[Assented to 3rd December, 1970]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title 1. This Act may be cited as the *Federal Court Act*.

INTERPRETATION

Definitions 2. In this Act,

“Associate Chief Justice” (a) “Associate Chief Justice” means the Associate Chief Justice of the Court;

“Canadian maritime law” (b) “Canadian maritime law” means the law that was administered by the Exchequer Court of Canada on its Admiralty side by virtue of the *Admiralty Act* or any other statute, or that would have been so administered if that Court had had, on its Admiralty side, unlimited jurisdiction in relation to maritime and admiralty matters, as that law has been altered by this or any other Act of the Parliament of Canada;

“Chief Justice” (c) “Chief Justice” means the Chief Justice of the Court;

“Court” or “Federal Court” (d) “Court” or “Federal Court” means the Federal Court of Canada;

“Court of Appeal” or “Federal Court of Appeal” (e) “Court of Appeal” or “Federal Court of Appeal” means that division of the Court referred to as the Court of Appeal or Federal Court of Appeal by this Act;

† See R.S.C., 1970 (2nd Supp.), c. 10.

19 ELIZABETH II

CHAPITRE 1[†]

Loi concernant la Cour fédérale du Canada

[Sanctionnée le 3 décembre 1970]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Cour fédérale*.

INTERPRÉTATION

2. Dans la présente loi,

a) «juge en chef adjoint» désigne le juge en chef adjoint de la Cour; Définitions «juge en chef adjoint»

b) «droit maritime canadien» désigne le droit dont l'application relevait de la Cour de l'Échiquier du Canada, en sa juridiction d'amirauté, en vertu de la *Loi sur l'Amirauté* ou de quelque autre loi, ou qui en aurait relevé si cette Cour avait eu, en sa juridiction d'amirauté, compétence illimitée en matière maritime et d'amirauté, compte tenu des modifications apportées à ce droit par la présente loi ou par toute autre loi du Parlement du Canada; «droit maritime canadien»

c) «juge en chef» désigne le juge en chef de la Cour; «juge en chef»

d) «Cour» ou «Cour fédérale» désigne la Cour fédérale du Canada; «Cour» ou «Cour fédérale»

e) «Cour d'appel» ou «Cour d'appel fédérale» désigne la division de la Cour appelée Cour d'appel ou Cour d'appel fédérale; «Cour d'appel» ou «Cour d'appel fédérale»

† Voir S.R.C. de 1970 (2^e Supp.), c. 10.

"Crown"	(f) "Crown" means Her Majesty in right of Canada;	f) «Couronne» désigne Sa Majesté du «Couronne» chef du Canada;
"Federal board, commission or other tribunal"	(g) "federal board, commission or other tribunal" means any body or any person or persons having, exercising or purporting to exercise jurisdiction or powers conferred by or under an Act of the Parliament of Canada, other than any such body constituted or established by or under a law of a province or any such person or persons appointed under or in accordance with a law of a province or under section 96 of <i>The British North America Act, 1867</i> ;	g) «office, commission ou autre tribunal fédéral» désigne un organisme ou une ou plusieurs personnes ayant, exerçant ou prétendant exercer une compétence ou des pouvoirs conférés par une loi du Parlement du Canada ou sous le régime d'une telle loi, à l'exclusion des organismes de ce genre constitués ou établis par une loi d'une province ou sous le régime d'une telle loi ainsi que des personnes nommées en vertu ou en conformité du droit d'une province ou en vertu de l'article 96 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867;
"Final judgment"	(h) "final judgment" means any judgment or other decision that determines in whole or in part any substantive right of any of the parties in controversy in any judicial proceeding;	h) «jugement final» désigne tout jugement ou toute autre décision qui statue en totalité ou en partie sur le fond au sujet d'un droit d'une ou plusieurs des parties à une procédure judiciaire;
"Judge"	(i) "judge" means a judge of the Court and includes the Chief Justice and Associate Chief Justice;	i) «juge» désigne un juge de la Cour, y compris le juge en chef et le juge en chef adjoint;
"Laws of Canada"	(j) "laws of Canada" has the same meaning as those words have in section 101 of <i>The British North America Act, 1867</i> ;	j) «droit du Canada» a le sens donné, à l'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, à l'expression «Laws of Canada» traduite par l'expression «lois du Canada» dans les versions françaises de cet Acte;
"Practice and procedure"	(k) "practice and procedure" includes evidence relating to matters of practice and procedure;	k) «pratique et procédure» s'entend également de la preuve relative aux questions de pratique et de procédure;
"Property"	(l) "property" means property of any kind whether real or personal, movable or immovable or corporeal or incorporeal and, without restricting the generality of the foregoing, includes a right of any kind, a share or a chose in action;	l) «bien» désigne n'importe quelle sorte de bien, mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, un droit de n'importe quelle nature, une part ou un droit d'action;
"Relief"	(m) "relief" includes every species of relief whether by way of damages, payment of money, injunction, declaration, restitution of an incorporeal right, return of land or chattels or otherwise;	m) «redressement» comprend toute espèce de redressement judiciaire, qu'il soit sous forme de dommages-intérêts, de paiement d'argent, d'injonction, de déclaration, de restitution d'un droit incorporel, de restitution d'un bien mobilier ou immobilier, ou sous une autre forme;
"Rules"	(n) "Rules" means provisions of law and rules and orders made under section 46 or continued in force by subsection (6) of section 62;	n) «Règles» désigne les règles et ordonnances établies en vertu de l'article 46 ou qui demeurent en vigueur aux termes du paragraphe (6) de l'article 62, ainsi
"Ship"	(o) "ship" includes any description of vessel or boat used or designed for use in navigation without regard to method or lack of propulsion;	

"Supreme Court"

(p) "Supreme Court" means the Supreme Court of Canada; and

"Trial Division"

(q) "Trial Division" means that division of the Court called the Federal Court—Trial Division.

que toute autre disposition du droit en la matière;

o) «navire» comprend toute espèce de «navire» bâtiment ou bateau utilisé ou conçu pour la navigation, indépendamment de son mode de propulsion ou même s'il n'en a pas;

p) «Cour suprême» désigne la Cour su- «Cour su-
prême du Canada; et prême»

q) «Division de première instance» dé- «Division de
signe la division de la Cour appelée Di- première
vision de première instance de la Cour instance»
fédérale.

THE COURT

Original Court continued

3. The court of law, equity and admiralty in and for Canada now existing under the name of the Exchequer Court of Canada is hereby continued under the name of the Federal Court of Canada as an additional court for the better administration of the laws of Canada and shall continue to be a superior court of record having civil and criminal jurisdiction.

Court to consist of two divisions

4. The Federal Court of Canada shall hereafter consist of two divisions, called the Federal Court—Appeal Division (which may be referred to as the Court of Appeal or Federal Court of Appeal) and the Federal Court—Trial Division.

LA COUR

3. Le tribunal de *common law*, d'*equity* et d'amirauté du Canada existant actuellement sous le nom de Cour de l'Échiquier du Canada est maintenu sous le nom de Cour fédérale du Canada, en tant que tribunal supplémentaire pour la bonne application du droit du Canada, et demeure une cour supérieure d'archives ayant compétence en matière civile et pénale. Maintien du tribunal existant

4. La Cour fédérale du Canada est désormais formée de deux divisions appelées Division d'appel de la Cour fédérale qui peut être appelée Cour d'appel ou Cour d'appel fédérale et Division de première instance de la Cour fédérale. La Cour est formée de deux divisions

THE JUDGES

Constitution of Court

5. (1) The Federal Court of Canada shall consist of the following judges:

(a) a chief justice called the Chief Justice of the Federal Court of Canada, who shall be the president of the Court, shall be the president of and a member of the Court of Appeal and shall be *ex officio* a member of the Trial Division;

(b) an associate chief justice called the Associate Chief Justice of the Federal Court of Canada, who shall be the president of and a member of the Trial Division and shall be *ex officio* a member of the Court of Appeal; and

LES JUGES

5. (1) La Cour fédérale du Canada est composée des juges suivants: Composition de la Cour

a) un juge en chef, appelé juge en chef de la Cour fédérale du Canada, qui est président de la Cour, président et membre de la Cour d'appel et membre de droit de la Division de première instance;

b) un juge en chef adjoint, appelé juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada, qui est président et membre de la Division de première instance et qui est membre de droit de la Cour d'appel; et

(c) not more than ten other judges, three of whom shall be appointed to the Court of Appeal and shall be *ex officio* members of the Trial Division, and the remainder of whom shall be appointed to the Trial Division and shall be *ex officio* members of the Court of Appeal.

c) au plus dix autres juges, dont trois sont nommés à la Cour d'appel et sont membres de droit de la Division de première instance, et les autres, nommés à la Division de première instance et membres de droit de la Cour d'appel.

Appointment of judges

(2) The judges of the Court to be appointed after the coming into force of this Act shall be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal.

(2) Les juges de la Cour qui doivent être nommés après l'entrée en vigueur de la présente loi le seront par lettres patentes du gouverneur en conseil portant le grand sceau.

Nomination des juges

Who may be appointed judge

(3) Any person may be appointed a judge of the Court who is or has been a judge of a superior, county or district court in Canada, or a barrister or advocate of at least ten years' standing at the bar of any of the provinces.

(3) Peut être nommé juge de la Cour quiconque est ou a été juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district au Canada, ou avocat inscrit depuis ou pendant dix ans au moins à titre de membre actif d'un barreau provincial.

Personnes qui peuvent être nommées juges

Four judges from Province of Quebec

(4) Four at least of the judges of the Court shall be persons who have been judges of the Court of Queen's Bench or of the Superior Court of the Province of Quebec, or have been members of the bar of that Province.

(4) Au moins quatre juges de la Cour doivent avoir été juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour supérieure de la province de Québec, ou avoir été membres du barreau de cette province.

Quatre juges au moins doivent être de la province de Québec

Chief Justice and Associate Chief Justice to have rank and precedence over all judges

6. (1) The Chief Justice has rank and precedence over all the other judges, and the Associate Chief Justice has rank and precedence after the Chief Justice over all the other judges.

6. (1) Le juge en chef et, après lui, le juge en chef adjoint ont rang avant tous les autres juges et ont la préséance sur eux.

Rang et préséance du juge en chef et du juge en chef adjoint

Rank and precedence among other judges

(2) The other judges have rank and precedence after the Chief Justice and the Associate Chief Justice and among themselves according to seniority determined by reference to the respective times when they became judges of the Court or of the court continued by this Act.

(2) Les rangs et préséances entre les autres juges sont établis selon l'ancienneté déterminée par la date où chacun d'eux est devenu juge de la Cour ou du tribunal maintenu par la présente loi.

Rangs et préséances entre les autres juges

Absence or incapacity of Chief Justice, etc.

(3) Where the office of Chief Justice or of Associate Chief Justice is vacant, or the Chief Justice or the Associate Chief Justice is absent from Canada or is for any reason unable or unwilling to act, his powers shall be exercised and his duties performed by the senior judge who is in Canada and is able and willing to act.

(3) Lorsque le poste de juge en chef ou de juge en chef adjoint est vacant, ou que le juge en chef ou le juge en chef adjoint est absent du Canada ou, pour quelque raison, est incapable d'exercer ses fonctions ou ne veut pas les exercer, ses fonctions sont exercées par le juge de rang le plus élevé se trouvant au Canada et qui est

Absence ou incapacité du juge en chef, etc.

		capable d'exercer ses fonctions et consent à les exercer.	
Residence of judges	7. (1) A judge of the Court shall reside in the National Capital Region described in the Schedule to the <i>National Capital Act</i> or within twenty-five miles thereof.	7. (1) Un juge de la Cour doit résider dans la région de la Capitale nationale délimitée à l'annexe de la <i>Loi sur la Capitale nationale</i> ou à vingt-cinq milles au plus de ses limites.	Lieu de résidence des juges
Rota of judges	(2) Notwithstanding subsection (1), the Rules may provide for a rota of judges to provide for a continuity of judicial availability in any centre where the volume of work or other circumstances make such an arrangement expedient.	(2) Nonobstant le paragraphe (1), les règles peuvent prévoir l'établissement d'une liste de roulement des juges pour assurer la continuité et la disponibilité des services judiciaires dans une agglomération où le volume du travail ou d'autres circonstances rendent une telle mesure opportune.	Liste de roulement des juges
No judge to be away for more than one month	(3) No judge shall be required under rules made under subsection (2) to remain in any centre other than the National Capital Region for a period longer than one month, unless it becomes necessary to do so to complete the hearing of a cause or matter.	(3) Aucun juge ne doit, aux termes de règles établies en vertu du paragraphe (2), être requis de rester plus d'un mois à la fois dans une agglomération autre que la région de la Capitale nationale, à moins que cela ne devienne nécessaire pour lui permettre de terminer l'audition d'une affaire.	Aucun juge ne doit siéger plus d'un mois à l'extérieur
Tenure of office	8. (1) Subject to subsection (2), the judges of the Court hold office during good behaviour, but are removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.	8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les juges de la Cour occupent leur poste tant qu'ils en sont dignes; ils peuvent cependant être démis par le Gouverneur général sur adresse conjointe du Sénat et de la Chambre des communes.	Durée du mandat
Cessation of office	(2) A judge of the Court ceases to hold office upon attaining the age of seventy years.	(2) Un juge de la Cour cesse d'occuper son poste à l'âge de soixante-dix ans.	Sortie de charge
Oath of office	9. (1) Every judge of the Court appointed after the coming into force of this Act shall, before entering upon the duties of his office as such judge, take an oath that he will duly and faithfully, and to the best of his skill and knowledge, execute the powers and trusts reposed in him as a judge of the Federal Court of Canada.	9. (1) Tout juge de la Cour nommé après l'entrée en vigueur de la présente loi doit, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment d'exercer régulièrement et fidèlement et au mieux de sa capacité et de ses connaissances, les pouvoirs et attributions qui lui sont dévolus en sa qualité de juge de la Cour fédérale du Canada.	Serment d'office
How administered	(2) The oath referred to in subsection (1) shall be administered to the Chief Justice before the Governor General or the person administering the Government of Canada, and to the other judges by the	(2) Le serment mentionné au paragraphe (1) est prêté par le juge en chef devant le Gouverneur général ou la personne qui administre le gouvernement du Canada, et pour les autres juges, devant le juge en	Mode de prestation du serment

Chief Justice or, in his absence or incapacity, by any other judge.

chef, ou en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier, devant tout autre juge.

Deputy
judges of
the Court

10. (1) Subject to subsection (3), any judge of a superior, county or district court in Canada, and any person who has held office as a judge of a superior, county or district court in Canada, may, at the request of the Chief Justice made with the approval of the Governor in Council, act as a judge of the Federal Court and while so acting has all the powers of a judge of the Court and shall be referred to as a deputy judge of the Court.

10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), Juges suppléants de la Cour tout juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district au Canada, et toute personne qui a occupé le poste de juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district au Canada, peuvent, sur demande faite par le juge en chef avec l'approbation du gouverneur en conseil, assumer les fonctions de juge de la Cour fédérale et pendant qu'ils assument ces fonctions, ils ont tous les pouvoirs d'un juge de la Cour et sont désignés sous le nom de juge suppléant de la Cour.

Consent
required

(2) No request may be made under subsection (1) to a judge of a provincial court without the consent of the chief justice or chief judge of the court of which he is a member, or of the Attorney General of the Province.

(2) Aucune demande ne peut être faite à un juge d'une cour provinciale aux termes du paragraphe (1) sans le consentement du juge en chef de la cour dont il est membre, ou du procureur général de la province.

Consente-
ment requis

Approval of
Governor
in Council

(3) The Governor in Council may approve the making of requests pursuant to subsection (1) in general terms or for particular periods or purposes, and may limit the number of persons who may act under this section.

(3) Le gouverneur en conseil peut donner en termes généraux ou pour des périodes ou des objets particuliers l'autorisation de faire des demandes conformément au paragraphe (1), et il peut limiter le nombre de personnes qui pourront assumer des fonctions en vertu du présent article.

Approbation
du gouver-
neur en
conseil

Salary

(4) A person who acts as a judge pursuant to subsection (1) shall be paid a salary for the period he acts at the rate fixed by the *Judges Act* for a judge of the Court, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice, less any amount otherwise payable to him under that Act in respect of that period, and shall also be paid the travelling allowances that a judge is entitled to be paid under the *Judges Act*.

(4) Une personne qui assume les fonctions de juge conformément au paragraphe (1) perçoit, pour la période durant laquelle elle assume ces fonctions, un traitement conforme au taux fixé par la *Loi sur les juges* pour un juge de la Cour autre que le juge en chef ou le juge en chef adjoint, réduit de tout montant qui lui est payable à un autre titre en vertu de cette loi pour cette période. Elle perçoit également les allocations de déplacement qu'un juge a droit de percevoir en vertu de la *Loi sur les juges*.

Traitement

BARRISTERS, ADVOCATES, ATTORNEYS AND SOLICITORS

AVOCATS, PROCUREURS ET «SOLICITORS»

Barrister
or advocate

11. (1) Every person who is a barrister or advocate in any of the provinces may practise as a barrister or advocate in the Court.

11. (1) Tout avocat qui est membre du Avocat barreau d'une ou plusieurs des provinces peut exercer la profession d'avocat à la Cour.

Attorney or
solicitor

(2) Every person who is an attorney or solicitor in a superior court of any of the provinces may practise as an attorney or solicitor in the Court.

(2) Tout procureur ou *solicitor* auprès d'une Cour supérieure de l'une des provinces peut exercer la profession de procureur ou *solicitor* à la Cour. Procureur et *solicitor*

To be
officers of
the Court

(3) Every person who may practise as a barrister, advocate, attorney or solicitor in the Court is an officer of the Court.

(3) Toute personne qui peut exercer la profession d'avocat, de procureur ou de *solicitor* à la Cour est officier de la Cour. Ils sont officiers de la Cour

PROTHONOTARIES

Prothono-
taries

12. (1) The Governor in Council may appoint as prothonotaries of the Court such fit and proper persons who are barristers or advocates in any of the provinces as are, in his opinion, necessary for the efficient performance of the work of the Court that, under the Rules, is to be performed by them.

12. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer à titre de protonotaires de la Cour les personnes qualifiées et compétentes, choisies parmi les avocats de l'une ou l'autre des provinces, dont les services sont, à son avis, nécessaires pour l'expédition efficace des travaux de la Cour assignés aux protonotaires en vertu des Règles. Proto-notaires

Senior Pro-
thonotary,
etc.

(2) The Governor in Council shall designate one of the prothonotaries to be Senior Prothonotary and one of the prothonotaries to be Associate Senior Prothonotary.

(2) Le gouverneur en conseil désigne deux des protonotaires pour assumer respectivement les fonctions de protonotaire-chef et de protonotaire-chef adjoint. Proto-no-taire-chef, etc.

Powers and
duties

(3) The powers, duties and functions of the prothonotaries shall be determined by the Rules.

(3) Les pouvoirs et fonctions des protonotaires sont déterminés par les Règles. Pouvoirs et fonctions

Salary

(4) Each prothonotary shall be paid a salary to be fixed by the Governor in Council.

(4) Chaque protonotaire perçoit un traitement fixé par le gouverneur en conseil. Traitement

Application
of *Public
Service
Superannu-
ation Act*

(5) For the purposes of the *Public Service Superannuation Act*, a prothonotary shall be deemed to be employed in the Public Service.

(5) Aux fins de la *Loi sur la pension du service public*, un protonotaire est censé être à l'emploi de la Fonction publique. Application de la *Loi sur la pension du service public*

SHERIFFS AND MARSHALS

Sheriff

13. (1) The Governor in Council may appoint a sheriff of the Court for any geographical area.

13. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un shérif de la Cour pour tout secteur géographique. Shérif

Ex officio
sheriffs

(2) Where no sheriff is appointed under subsection (1) for a geographical area, the sheriff and deputy sheriffs of the county or other judicial division or part thereof within that geographical area who are appointed under provincial law are *ex officio* sheriff and deputy sheriffs, respectively, of the Court.

(2) Lorsqu'aucun shérif n'est nommé en vertu du paragraphe (1) pour un secteur géographique, le shérif et les shérifs adjoints du comté ou de tout ou partie d'une autre circonscription judiciaire qui se trouve dans ce secteur, qui sont nommés en vertu des lois provinciales sont de droit, respectivement, shérif et shérifs adjoints de la Cour. Shérifs de droit

Deputy
sheriff

(3) The Rules may provide for the appointment of deputy sheriffs.

(3) Les Règles peuvent prévoir la nomination de shérifs adjoints. Shérif adjoint

Marshal

(4) Every sheriff of the Court is *ex officio* a marshal of the Court and every deputy sheriff of the Court is *ex officio* a deputy marshal of the Court.

(4) Tout shérif ou shérif adjoint de la Cour est de droit prévôt ou prévôt adjoint de la Cour, selon le cas.

ADMINISTRATION OF COURT

Registry
of Court

14. (1) There shall be a Registry of the Court consisting of a principal office of the Court in Ottawa and such other offices of the Court as may be established by the Rules.

14. (1) Il est établi un greffe de la Cour comprenant un bureau principal de la Cour situé à Ottawa et les autres bureaux qui peuvent être établis par les Règles. Greffe de la Cour

Staff of
Court

(2) Such officers, clerks and employees as are required for the purposes of the Court shall be appointed under the provisions of the *Public Service Employment Act*.

(2) Les fonctionnaires, commis et employés nécessaires aux fins de la Cour sont nommés en vertu des dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*. Personnel de la Cour

Organization

(3) The employees of the Court shall be organized and the offices shall be operated in such manner as may be provided by the Rules.

(3) Les modalités d'organisation du personnel et de fonctionnement des bureaux sont prévues par les Règles. Organisation

ORGANIZATION OF WORK

Sittings of
Trial
Division

15. (1) Subject to the Rules, any judge of the Trial Division may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the Court or any part thereof and, when he so sits or acts, he constitutes the Court.

15. (1) Sous réserve des Règles, tout juge de la Division de première instance peut siéger et agir en tout temps et en tout lieu du Canada pour l'expédition des affaires de la Cour ou d'une partie de celles-ci et, lorsqu'il siège ou agit ainsi, il constitue la Cour. Séances ou audiences de la Division de première instance

Arrange-
ments to be
made by
Associate
Chief
Justice

(2) Subject to the Rules, all such arrangements as may be necessary or proper for the holding of courts, or otherwise for the transaction of business of the Trial Division, and the arrangements from time to time of judges to hold such courts or to transact such business, shall be made by the Associate Chief Justice.

(2) Sous réserve des Règles, toutes les dispositions qu'il peut être nécessaire ou utile de prendre pour la tenue d'audiences ou, à quelque autre titre, pour l'expédition des affaires de la Division de première instance, et les dispositions à prendre à l'occasion relativement à l'affectation de juges à la tenue de ces audiences ou à l'expédition de ces affaires, doivent être prises par le juge en chef adjoint. Dispositions qui doivent être prises par le juge en chef adjoint

Hearings in
different
places

(3) The trial of any matter in the Trial Division may, by order of the Court, take place partly at one place and partly at another.

(3) L'instruction de toute question, à la Division de première instance, peut, sur l'ordre de la Cour, se tenir en partie dans un lieu et en partie dans un autre. Audiences en des endroits différents

Sittings of
Court of
Appeal

16. (1) Every appeal and every application for leave to appeal to the Court of Appeal, and every application or reference to the Court of Appeal under section 28, shall be heard in the Court of Appeal before not fewer than three judges sitting together and always before an uneven number of judges, and, otherwise, the business of that Court shall be dealt with by such judge or judges as the Chief Justice may from time to time arrange.

Arrange-
ments to be
made by
Chief
Justice

(2) The Chief Justice shall designate the judges to sit from time to time and the appeals or matters to be heard by them.

Place of
sittings

(3) The place of each sittings of the Court of Appeal shall be arranged by the Chief Justice to suit, as nearly as may be, the convenience of the parties.

No judge
may hear
appeal from
judgment by
him

(4) A judge shall not sit on the hearing of an appeal from a judgment pronounced by himself.

Chief
Justice to
preside

(5) The Chief Justice when present at any sittings of the Court of Appeal shall preside and, in his absence, the senior judge who is present shall preside.

JURISDICTION OF TRIAL DIVISION

Crown
litigation

17. (1) The Trial Division has original jurisdiction in all cases where relief is claimed against the Crown and, except where otherwise provided, the Trial Division has exclusive original jurisdiction in all such cases.

Exclusive
original
jurisdiction

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Trial Division has exclusive original jurisdiction, except where otherwise provided, in all cases in which the land, goods or money of any person are in the possession of the Crown or in which the claim arises out of a contract entered into by or on behalf of the Crown, and in all cases in which there is a claim against the Crown for injurious affection.

16. (1) Tout appel et toute demande d'autorisation d'appel devant la Cour d'appel ainsi que toute demande ou tout renvoi faits à la Cour d'appel en vertu de l'article 28 sont entendus devant la Cour d'appel par trois juges au moins siégeant ensemble et toujours par un nombre impair de juges; dans les autres cas, les affaires de la Cour sont expédiées par le ou les juges que le juge en chef peut y affecter à l'occasion.

(2) Le juge en chef répartit les séances entre les juges et il désigne les appels ou questions qui doivent être entendus par chacun d'eux.

(3) Autant que possible, le juge en chef choisit, pour chacune des séances de la Cour d'appel, le lieu qui convient aux parties.

(4) Un juge ne doit pas siéger lors de l'audition d'un appel d'un jugement qu'il a prononcé.

(5) Toute séance de la Cour d'appel est présidée par le juge en chef, lorsqu'il est présent, ou, en son absence, par celui des juges présents qui occupe le rang le plus élevé.

COMPÉTENCE DE LA
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

17. (1) La Division de première instance a compétence en première instance dans tous les cas où l'on demande contre la Couronne un redressement et, sauf disposition contraire, cette compétence est exclusive.

(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), la Division de première instance, sauf disposition contraire, a compétence exclusive en première instance dans tous les cas où la propriété, les effets ou l'argent d'une personne sont en possession de la Couronne, dans tous les cas où la demande découle ou est née d'un contrat passé par la Couronne ou pour son compte et dans tous les cas où une demande peut être faite contre la Couronne pour atteinte défavorable.

Séances de la
Cour d'appel

Dispositions
qui doivent
être prises
par le juge
en chef

Lieu des
séances

Aucun juge
ne peut
entendre
l'appel d'un
de ses juge-
ments

Le juge en
chef préside

Litiges où la
Couronne est
défenderesse

Compétence
exclusive en
première
instance